

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 974-219740024-20250226-2025012-DE



Département de la Réunion

Commune de Bras-Panon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 04/12/2023

Arrêté par le conseil municipal le 19/06/2024

Enquête publique du 14/10/2024 au 28/10/2024

Approuvé par le conseil municipal le XX/02/2025



Sommaire

Champ d'application et zonage	3
Application et portée du règlement	3
Zonage	3
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	5
Article P1 - Interdiction	5
Article P2 – Publicité supportée par le mobilier urbain	5
Article P3 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles	5
Article P4 – Publicité éclairée par projection ou par transparence	5
Dispositions applicables aux enseignes	7
Article E1 - Interdiction	7
Article E2 - Esthétique	7
Article E3 – Enseignes perpendiculaire à un mur	7
Article E4 – Enseignes sur clôtures aveugles ou non	7
Article E5 – Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	8
Article E6 – Enseignes de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	8
Article E7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Erreur ! Signet non défini.	
Article E8 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	8
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	10
Article I1 – Extinction nocturne	10
Article I2 – Surface maximale	10

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une zone de publicité est instaurée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des zones agglomérées de la commune.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le



ID : 974-219740024-20250226-2025012-DE

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble de la zone de publicité.

Article P1 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Article P2 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P3 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles

Les publicités et préenseignes apposée sur un mur ou une clôture aveugles ne peuvent avoir une surface excédant 4,7 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du sol.

La hauteur mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article P3 du présent règlement, relative aux publicités et préenseignes apposée sur un mur ou une clôture aveugles, se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles sont limitées à une seule par unité foncière. Il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Article P4 – Publicité éclairée par projection ou par transparence

Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22h et 6h y compris lorsqu'elles sont supportées par le mobilier urbain.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 974-219740024-20250226-2025012-DE



PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...). Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau de l'allège des baies du 1^{er} étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée.

Les enseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. En particulier, elles ne doivent pas porter atteinte aux perspectives, cônes de vue ou ambiances paysagères des lieux (espaces arborés de qualité, fonds de scène naturels, etc.).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaire à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes sur clôtures aveugles ou non

Les enseignes sur clôture sont autorisées sous réserve de ne pas excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés. De plus, une unique enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Cette enseigne ne peut dépasser les limites de la clôture.

Article E5 – Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 5 mètres carrés.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Article E6 – Enseignes de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou des pharmacies.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.